

DECISION d'AGREMENT
n° 94.24.610.141.1 du 28 avril 1994

Le PREFET du département de l'ARDECHE

- VU le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 28,
- VU l'arrêté du 1er mars 1990 pris pour son application, et notamment son titre V,
- VU l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 6,
- VU la décision n° 94.24.110.064.1 du 21 février 1994 attribuant la marque d'identification U/07 à la Société ARTEMIS,

Considérant la demande de la Société ARTEMIS en date du 29 novembre 1993

- VU le rapport de l'audit effectué par MM. HEMAR et KELLER en date des 10 et 11 janvier 1994, par référence aux exigences fixées dans la circulaire n° 91.00.110.001.1 du 25 mars 1993 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
- VU les engagements pris par la Société ARTEMIS
- VU l'avis émis le 24 mars 1994 par la commission consultative prévue par l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1993 précité,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Sous réserve du respect des engagements susvisés et de l'application des dispositions décrites par les documents du système-qualité,

AGREE la Société ARTEMIS pour effectuer, dans le ressort du département de l'Ardèche, la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de toutes portées et de toutes classes à l'exception des balances de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg utilisées pour la vente directe au public.

Cette vérification est effectuée par les personnels nominativement désignés en annexe à la présente décision.

Le contrôle de l'application de ces dispositions sera effectué par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 4 ans à compter du 18 avril 1994.

.../...

Son renouvellement ne sera prononcé qu'après un nouvel audit.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la Société ARTEMIS à ses engagements et obligations.

La présente décision annule et remplace la décision délivrée à la Société ARTEMIS le 18 avril 1994.

Fait à LYON, le 28 avril 1994

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du Directeur,
Le Chef de la Division des Contrôles Techniques



J.M. BERTIN